
**ORGANE DE REGLEMENT
DES DIFFERENDS**

PROCES-VERBAL DE CONCILIATION N°2025-C0046/ARCOP/ORD

L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS,

Siégeant en matière de conciliation à sa séance du *18 mars 2025*, composé de :

Monsieur Siaka COULBALY, président de séance ;

Madame K. Sylvie SEREME/TAPSOBA ;

Monsieur Abdouramane DIALLO ;

Tous membres de l'ORD ;

Assisté de Madame Awa ZARE/KONATE, assurant le secrétariat de l'ORD ;

Vu *la loi n° 005-2024/ALT du 20 avril 2024 portant réglementation générale de la commande publique au Burkina Faso ;*

Vu *le décret n° 2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant, attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*

Vu *le décret n° 2024-1748/PRES/PM/MEF du 31 décembre 2024 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics ;*

Vu *le décret n° 2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public et ensemble ses modificatifs ;*

Vu *le décret n° 2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 1^{er} février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage public déléguée ;*

Vu *la demande de conciliation de SCOOPS-E-TC/K enregistrée le 07 mars 2025 avec la Commune de Ténado dans le cadre de l'exécution de la convention n°CO-TND/06/01/09/00/2022/00001 pour acquisition et livraison sur sites de vivres pour la cantine scolaire au profit de ladite commune ;*

Vu *l'ensemble des pièces du dossier ;*

A rendu le présent Procès-verbal de conciliation :

Entre

Messieurs Karim KABORE et Oumarou KABORE, représentant SCOOPS-E-TC/K (numéro IFU 00125924Z), requérant ;

Et

Monsieur Etienne BATIONO, représentant la Commune de Tenado, autorité contractante ;

I. FAITS-PROCEDURE-PRESENTIONS-MOYENS DES PARTIES

Le requérant expose qu'il a été titulaire du marché et a procédé à la livraison de 1170 sacs de riz et 490 sacs de niébé aux écoles bénéficiaires ; que les livraisons ont été validées par une expertise technique du Cabinet TECAL-SATE dont le rapport a recommandé une consommation rapide des denrées en raison de leur nature périssable ; que malheureusement la réception de certaines écoles n'a pu avoir lieu à cette période car les établissements étaient déjà à l'approche des vacances lors de la réception du certificat d'expertise ; qu'au regard de cette situation, il a été convenu de retirer le stock restant en vue de son remplacement à la rentrée scolaire prochaine ;

Que les difficultés rencontrées dans l'exécution du marché ont entraîné le non paiement de certaines factures ; que l'autorité contractante lui est redevable de la somme de 40 520 000 F CFA ; que le non paiement a des conséquences graves sur le bon fonctionnement de la coopérative et occasionne des pénalités financières auprès de leurs partenaires ;

il sollicite de l'ORD une conciliation afin qu'une solution soit trouvée ;

II. DISCUSSION

A. Sur la compétence,

considérant que le marché ci-dessus-cité reste soumis aux dispositions du décret n°2017-0049/PRES/PM/MEF/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public et ensemble ses modificatifs ;

considérant que l'ORD est compétent pour statuer sur toutes les questions relatives à l'exécution d'un marché public conformément aux dispositions des articles 31 et 32 du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1^{er} février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

qu'en l'espèce, la requête a pour objet la demande de conciliation de SCOOPS-E-TC/K avec la Commune de Tenado dans le cadre de l'exécution de la convention n°CO-TND/06/01/09/00/2022/00001 pour acquisition et livraison sur sites de vivres pour la cantine scolaire au profit de ladite commune ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaître ;

B. Sur la recevabilité,

considérant que la demande de conciliation de SCOOPS-E-TC/K avec la Commune de Tenado a été introduite conformément aux dispositions de l'article 31 du décret n° 0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 précité ;

qu'il convient de la déclarer recevable ;

C. Sur le fond,

considérant que le présent marché a été conclu sous l'empire du décret n°2017-0049/PRES/PM/MEF/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ; que de ce fait s'applique le cahier des clauses administratives générales (C.C.A.G.) du dossier standard national pour la passation des marchés de fournitures et d'équipements adopté par arrêté n°2018-056/MINEFID/CAB du 05 février 2018 portant adoption des dossiers standard d'appel d'offres et de demande de prix pour la passation des marchés de travaux, fournitures et d'équipements, de services courants et du modèle de rapport d'évaluation ;

considérant que le requérant a noté qu'il a rencontré des difficultés dans l'exécution du marché ; qu'il a pu livrer une partie ; qu'il demande le paiement de ce qu'il a pu livrer ;

considérant que l'autorité contractante a rappelé que le requérant a pu fournir une partie des vivres ; que ce sont les difficultés rencontrées dans l'exécution du marché qui ont empêché le paiement ; que les ressources ont été transféré ; qu'elle n'a plus en sa possession les ressources prévues pour ce marché ; qu'elle est apte à procéder au paiement et va déployer les moyens pour avoir les ressources ;

considérant que les parties sont parvenues à s'entendre en vue d'une conciliation ; qu'il y a donc lieu d'établir un procès-verbal de conciliation ;

PAR CES MOTIFS,

se déclare compétent ;

déclare recevable la demande de conciliation de SCOOPS-E-TC/K avec la Commune de Tenado ;

CONSTATE :

- **une conciliation totale entre SCOOPS-E-TC/K et la Commune de Ténado dans le cadre de l'exécution de la convention n°CO-TND/06/01/09/00/2022/00001 pour acquisition et livraison sur sites de vivres pour la cantine scolaire au profit de ladite commune ;**
- **que l'autorité contractante s'engage à résilier le marché et faire un état de l'exécution afin de pouvoir payer le requérant ;**
- **que le requérant dit accepter la proposition de l'autorité contractante ;**
- **qu'un accord ayant été trouvé entre les parties, le présent procès-verbal de conciliation totale est dressé conformément aux dispositions des articles 31 et 32 du décret n°2017-0050 pour servir et valoir ce que de droit ;**

- dit que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties le présent procès-verbal.

Ouagadougou, le 18 mars 2025

Le requérant

l'autorité contractante

Le Président de séance

Siaka COULBALY